

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 26 avril 2018**

PRESENTS :

**Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER, LEFEVRE, ~~Mme
GUIOT-GODFRIN~~, MM FILIPUCCI, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN, Mme
TASSIN et Mme d'OTREPPE de BOUVETTE-DUQUENNE, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale**

Excusés : Mme Guiot-Godfrin

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du
29.03.2018**

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance 29 mars 2018.

**2. Assemblée générale secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE le 17 mai
2018-Approbation des points portés à l'ordre du jour et des propositions y
afférentes**

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale A.I.V.E aux fins de participer à son Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 17 mai 2018 à l'Euro Space Center de Transinne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26,28 et 30 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité ;

MARQUE son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du secteur Valorisation et Propreté de l'Intercommunale A.I.V.E qui se tiendra le 17 mai 2018, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

CHARGE nos délégués à cette Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

3. Compte 2017-Bibliothèque Florenville - Approbation

Vu le compte 2017 nous transmis en date du 29/03/2018 par l'asbl Bibliothèque publique de Florenville approuvé par son assemblée Générale le 20/03/2018;

A l'unanimité ;

APPROUVE tel qu'il nous a été présenté, le compte 2017 de l'asbl Bibliothèque publique de Florenville aux montants repris ci-après :

DEPENSES ORDINAIRES	MONTANT	RECETTES ORDINAIRES	MONTANT
Charges salariales	146.936,18 €	Charges salariales	146.936,18 €
Frais fonctionnement	61.523,83 €	Frais fonctionnement	61.929,42 €
Espace Culture Emploi	8.144,41 €	Espace Culture Emploi	9.294,10 €
TOTAL	216.604,42 €	TOTAL	218,159.70 €
DEPENSES EXTRAORD.	7.085,26 €	RECETTES EXTRAORD.	
BONI VERSE SUR FOND DE RESERVE		PRELEVEMENT SUR FOND DE RESERVE	5.529,98 €
TOTAL GENERAL	223.689,68 €	TOTAL GENERAL	223.689,68 €

4. Subside 2018 – Bibliothèque Florenville - Octroi

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles au sein de notre commune ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 98.565,00 € est prévu à l'article budgétaire 767/332-02 ;

A l'unanimité ;

DECIDE ;

- D'octroyer un subside ordinaire d'un montant de 98.565,00 € pour le financement des frais de fonctionnement, des charges salariales et subvention ECE ;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation de documents comptables et financiers ;
- De liquider ce subside ordinaire après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci ;
- Le subside sera liquidé en 4 tranches trimestriellement.

5. Subsidés 2017 et 2018 – Carnaval de Florenville-Octroi

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Attendu que l'ASBL Carnaval de Florenville a organisé les 24, 25, 26 mars 2017 et les 09, 10 et 11 mars 2018 les 67 et 68 ème carnivals de Florenville ;

Considérant que cette manifestation est un évènement culturel et festif très populaire ;

Considérant que chaque année, la Ville de Florenville a le plaisir d'accueillir de nombreux visiteurs venant de l'extérieur pour apprécier les différents événements qui ont lieu durant le weekend du carnaval dans une ambiance festive ;

Vu les délibérations du Collège Communal en date du 21 février 2017 et 20 février 2018 ; par lesquelles le Collège décide d'octroyer un subside de 550,00 € pour l'exercice 2017 ainsi que 550,00 € pour l'exercice 2018 comme intervention dans les frais de vin d'honneur ;

DECIDE

A l'unanimité ;

- D'octroyer un subside ordinaire de 2 x 550,00 € au Comité du Carnaval de Florenville couvrant les années 2017-2018 ;
- Le crédit nécessaire sera prévu en modification budgétaire à l'article 762/332-02/2017 et 762/332-02/2018 et ne pourra être liquidé qu'après approbation de celui-ci par les autorités de tutelle ;
- Le bénéficiaire devra produire la facture pour chaque manifestation, par laquelle il atteste que l'utilisation des subventions est conforme à sa finalité.

6. Compte 2017- Fabrique d'église de Florenville-Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 10/03/2018, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12/03/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Florenville arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée en date du 19/03/2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 22/03/2018;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 22/03/2018;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Florenville au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'église de Florenville pour l'exercice 2017 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Florenville du 10/03/2018 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	46.283,19 €
- dont une intervention communale ordinaire	42.238,52 €
Recettes extraordinaires totales	31.629,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.610,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.922,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.257,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23.018,81 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	77.912,44 €
Dépenses totales	71.199,01 €
Résultat comptable	6.713,43 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Florenville ;
- A l'évêché de Namur ;

7. Compte 2017 – Fabrique d'église de Fontenoille-Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 19/03/2018, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/03/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Fontenoille arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision en date du 04/04/2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 06/04/2018;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 06/04/2018;

Considérant que le compte 2017 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 45	Papiers, plumes encres	77,29 €	91,29 €
D 46	Frais de correspondances – ports de lettres	33.82 €	19,82 €

Considérant que le compte 2017 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Fontenoille au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'église de Fontenoille pour l'exercice 2017 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Fontenoille du 19/03/2018 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	368.85 €
- dont une intervention communale ordinaire	/
Recettes extraordinaires totales	11.829,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2016	11.829,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	380,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	827,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	12.198,76 €
Dépenses totales	1.208,38 €
Résultat comptable	10.990,38 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Fontenoille ;
- A l'évêché de Namur ;

8. Fixation de la dotation 2018-Zone de police de Gaume - Approbation

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2018 de la zone de police de Gaume ;

Vu le budget 2018 de notre commune ;

Sur proposition de notre Collège Communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'intervenir à concurrence de 546.066,14 € dans le budget 2018 de la zone de police de Gaume

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

9. Acquisition d'une pelle sur pneus compacte - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le tractopelle communal est vétuste; que le prix des réparations sont très onéreuses;

Considérant que le véhicule précité effectue multiples travaux de voirie; qu'afin de pouvoir assurer ses missions de service public, il y a lieu d'acquérir un véhicule de remplacement;

Considérant le cahier des charges N° 2018-161 relatif au marché "Acquisition d'une pelle sur pneus compacte" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € HTVA ou 100.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 421/743-98 (projet n° 20180011) ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité, en date du 12 avril 2018; que celui-ci a remis son avis favorable en date du 13 avril 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-161 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une pelle sur pneus compacte", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € HTVA ou 100.000 € TVAC ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 421/743-98 (projet n° 20180011).

10. Massif forestier de la Semois et de la Houille – Désignation maître d'ouvrage

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25/10/2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Idelux-Projets publics du 22/12/2010 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale IDELUX Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant la volonté du Ministre COLLIN de mettre en œuvre un plan d'actions concret de nature à dynamiser significativement l'attractivité touristique des quatre Massifs forestiers reconnus aujourd'hui en Wallonie, dont celui de la Semois et de la Houille ;

Vu la délibération du Collège Communal, en séance du 21 avril 2009, décidant d'attester son engagement à participer au projet-pilote « Valorisation touristique des Massifs forestiers wallons », lancé par le Ministre Benoît LUTGEN ;

Vu la délibération du Collège Communal, en séance du 4 juin 2013, décidant de poursuivre son engagement de principe à participer à la phase 2 du projet-pilote « Valorisation touristique de la forêt » ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 10 décembre 2015, approuvant la participation financière de la Commune dans le cadre du projet-pilote « Valorisation touristique de la forêt » ;

Vu que la Commune de Florenville fait partie du Massif forestier de la Semois et de la Houille ;

Considérant que la vallée de la Semois dispose d'un réseau dense de sentiers de randonnées qui longe la rivière, que l'objectif du projet est de favoriser la pratique de la randonnée pédestre pour tous dans cette région qui est considérée comme une des plus belles de Belgique par des guides touristiques internationaux ;

Considérant que la Vallée de la Semois souffre d'un manque de points de franchissement de la rivière permettant des cheminements en boucles ;

Attendu qu'il s'agit de poser un geste fort, par une infrastructure touristique structurante, afin d'améliorer la notoriété et l'attractivité touristique de la région ;

Attendu que la passerelle projetée est une passerelle originale, de type « himalayen »; ouvrage à la fois très léger, esthétique et spectaculaire qui sera tendu entre les deux versants à une hauteur de l'ordre d'une quinzaine de mètres au-dessus de la rivière ;

Considérant, que complémentirement à la création d'une passerelle spectaculaire, le projet envisage la valorisation de points de vue ;

Considérant que deux points de vue sont pressentis pour leur beauté, leur localisation, la proximité de randonnées, à savoir la Roche Pinco et le point de vue Ouest de Libaipire et qu'ils seraient destinés à accueillir des infrastructures légères, telles la pose d'un « banc acoustique » (soit un cône géant en bois permettant de capter les sons de l'environnement naturel) ou la création d'une petite plate-forme ;

Considérant le dossier de demande de subsides élaboré par IDELUX Projets publics dans le cadre du mandat dont question supra et approuvé par le Conseil Communal en séance du 1^{er} février 2018 ;

Considérant les Arrêtés de subvention relatif à ces dossiers datés du 12 janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient d'entrer dans la phase opérationnelle du projet et d'en assurer la mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Idelux-Projets publics pour assurer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet ;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par Idelux-Projets publics définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires;

A l'unanimité,

DECIDE de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et la mission de surveillance de chantier à l'Association Intercommunale IDELUX Projets publics pour la réalisation d'une passerelle spectaculaire piétonne type « himalayenne » et la valorisation originale de points de vue dans le cadre du développement d'équipements structurants au sein du Massif forestier de la Semois et de la Houille suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution décrites ci-après :

MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION CONFIEE A

IDELUX PROJETS PUBLICS

Entre :

- D'une part, l'Administration Communale de Florenville, dont les bureaux se trouvent à 6820 FLORENVILLE, rue du Château n° 5, représentée par :
 - Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre ;
 - Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale
- ci-après dénommée « **le Maître d'Ouvrage** »

et :

- D'autre part, l'Association Intercommunale IDELUX Projets publics, société ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98, numéro d'entreprise 0832.382.635, représentée par :
 - Madame Malika SONNET, Présidente ;
 - Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général.

ci-après dénommée « **IDELUX Projets publics** »,

Il est convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

Depuis plusieurs années déjà, la valorisation sur le plan touristique du milieu forestier et des grands Massifs wallons fait l'objet de nombreuses attentions. Effectivement, ce milieu naturel occupant plus d'un tiers du territoire wallon est considéré par les pouvoirs publics comme un formidable atout pour stimuler le tourisme en Région Wallonne.

Dans cette optique de valorisation du milieu forestier, une étude stratégique a été confiée à l'UCL en 2008 et a été réalisée avec l'accompagnement, entre autres, du Commissariat Général au Tourisme, du Département de la Nature et des Forêt, de la Communauté germanophone. L'étude détaille les différentes étapes à suivre pour que l'offre actuelle se structure en un véritable «projet de Massif» et se développe, avec notamment la mise en place de grands équipements structurants voués à attirer la clientèle touristique sur le territoire et mettre en évidence ce milieu naturel d'exception.

Aussi, le Gouvernement wallon a souhaité, dans sa déclaration de politique régionale, «Rendre compte de la diversité touristique» pour permettre à la Wallonie «de déployer une offre touristique riche et variée». Dans ce cadre, il entend, entre autres, «valoriser touristiquement les Massifs forestiers et encourager une nouvelle offre axée sur les richesses de la biodiversité». C'est ainsi que ce projet de valorisation touristique des Massifs forestiers a été inscrit au programme de «Destination 2015» et a débuté en 2010.

Dans cette stratégie d'ensemble, quatre premiers Massifs ont été sélectionnés pour la mise en œuvre d'actions concrètes sur leur territoire respectif : le Massif d'Anlier, le Massif de Saint-Hubert, le Massif de la Semois et le Massif de Chimay.

Lors des différentes étapes, le Collège communal de Florenville a marqué son engagement à participer à ce projet-pilote de valorisation touristique des Massifs forestiers wallons (délibérations du Collège communal, séances du 21 avril 2009, 4 juin 2013, 10 décembre 2015)

Finally, début d'année 2016, Monsieur le Ministre du Tourisme et de la Forêt René Collin a souhaité accélérer la mise en œuvre de cette politique de valorisation des Massifs forestiers en se dotant de moyens suffisants pour concrétiser la réalisation de projets structurants identifiés sur chaque Massif.

Le 28 novembre 2016, l'intercommunale IDELUX Projets publics est mandatée par le Commissariat général au Tourisme, afin d'étudier la faisabilité et les modalités de mise en œuvre de projets phares, en nombre limité et de nature à augmenter l'attractivité touristique du Massif forestier.

Pour le Massif de la Houille et de la Semois, c'est un projet transversal ayant pour thème « Au fil de la Semois » qui est développé et propose de construire un ensemble cohérent d'éléments originaux, à même de déclencher chez le visiteur le choix d'une escapade dans le Massif de la Semois et de la Houille. Ainsi, pour la commune de Florenville, deux dossiers de demande de subsides ont été introduits auprès du Commissariat général au tourisme. Ils portent sur la création d'une passerelle spectaculaire piétonne type « himalayenne » et sur la valorisation originale de points de vue (délibérations du Conseil communal séance du 01 février 2018). Le Ministre ayant en charge le tourisme dans ses attributions a annoncé la signature de l'arrêté d'octroi d'une subvention pour les deux projets en janvier 2018 (minute d'engagement le 26/01/2018).

Ainsi, il convient maintenant d'entrer dans la phase opérationnelle du projet et d'assurer sa mise en œuvre. C'est à cette fin que la Commune de Florenville souhaite confier à IDELUX Projets publics la présente mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

1 - Objet général de la mission

La mission confiée à IDELUX Projets publics consiste en une assistance à maîtrise d'ouvrage, telle que définie à l'article 2, pour l'étude et la réalisation de deux projets ; la création d'une passerelle piétonne et la valorisation de points de vue par la création d'une petite plate-forme en porte-à-faux et l'installation d'un cône d'écoute. La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est conditionnée à la délivrance de l'arrêté de subvention propre à chacun des projets, les deux projets n'étant pas subordonnés l'un à l'autre. Cette mission d'assistance porte sur les aspects conceptuels, de faisabilité et de suivi de la mise en œuvre sur les plans administratif, technique, et financier en ce compris la recherche de subsides.

Sont exclus de la mission : l'expertise immobilière (estimation), l'acquisition immobilière (négociation) ainsi que les expertises spécifiques en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable.

Ces expertises seront assurées par des experts internes ou externes -à des conditions communiquées au préalable pour accord au Maître d'Ouvrage- et seule la coordination de ces dits intervenants sera assurée par IDELUX Projets publics.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par IDELUX Projets publics ne décharge en rien de leur responsabilité les prestataires de services mandatés par ailleurs dans le cadre de la gestion du projet dont notamment les bureaux d'architecture et d'études techniques. La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne constitue donc pas une assurance tous risques contre des erreurs conceptuelles ou techniques dans la rédaction des cahiers des charges ou la mise en œuvre en chantier. Néanmoins, les agents d'IDELUX Projets publics s'emploieront autant que possible, dans le cadre de leur mission, à attirer l'attention du Maître d'ouvrage sur toute amélioration ou correction qui leur semble opportune.

2 - Phases d'intervention

La mission d'IDELUX Projets publics porte sur les missions décrites ci-dessous et réparties en trois phases.

2.1. Conception et faisabilité du projet

- Définition fine du programme souhaité, en coordination avec le Maître d’Ouvrage, les administrations concernées par la subsidiation, les futurs utilisateurs ou les exploitants.
- Identification des contraintes de la situation de fait ou de droit (affectations urbanistiques, périmètres opérationnels (Rénovation urbaine, Développement rural,...), périmètres environnementaux,...).
- Après discussion avec le Maître d’Ouvrage sur le mode de marché, rédaction du cahier des charges relatif au marché de services pour la désignation d’un auteur de projet et/ou bureau d’étude et proposition de décision préparée pour le Maître d’Ouvrage quant au mode de marché choisi, à l’estimation du montant de celui-ci et au cahier des charges proposé.
- Suivi de la procédure de marché, rédaction du rapport d’attribution avec proposition de décision préparée pour la désignation de l’auteur de projet et/ou bureau d’étude par le Maître d’Ouvrage.
- Accompagnement de l’auteur de projet choisi dans le cadre de sa mission de conception, en apportant notamment son expérience et sa connaissance :
 - o de suivi d’exploitation de divers projets et donc, de l’importance d’éléments conceptuels en termes de fonctionnement ultérieur ;
 - o de concepts novateurs et originaux ;
 - o des mécanismes de subvention et des contraintes que ceux-ci peuvent avoir sur la conception d’un ouvrage (subsides plafonnés au m2, non éligibilité de certains postes, possibilité de récupérer la TVA, intervention de plusieurs pouvoirs subsidiants,...).
- Préparation et finalisation, pour compte du Maître d’Ouvrage, des procédures de passation des marchés publics relatifs à toute autre prestation de services requise pour le bon aboutissement du projet (coordination sécurité, essais de sol, expertises spécifiques, ...).

- Contacts avec les pouvoirs subsidiants sur base du travail de l’auteur de projet et du budget y relatif. Détermination des montants de subsides qui pourraient être octroyés pour le projet.

2.2. Montage du projet

- Poursuite de la coordination et suivi du travail des auteurs de projet dans le respect des budgets estimés initialement.
- Préparation des marchés publics relatifs à la coordination-sécurité et -si le Maître d’Ouvrage le souhaite et si IDELUX Projets publics n’a pas été désigné pour cette mission- à la surveillance du chantier.
- Gestion des demandes de subsides dont :
 - o l’organisation et le suivi des contacts avec les différents Cabinets et les Administrations susceptibles d’intervenir financièrement,
 - o la préparation des propositions de lettres d’intervention auprès des autorités politiques pour soutien des dossiers,
 - o l’accompagnement du travail des prestataires de services jusqu’aux stades nécessaires à l’introduction des demandes de subsides,
 - o la préparation des dossiers nécessaires à l’obtention des engagements.
- Préparation et introduction de l’ensemble des demandes d’autorisation nécessaires pour la construction des ouvrages.
- Préparation des budgets d’investissement et du plan de financement.
- Gestion, pour compte du Maître d’Ouvrage, des procédures de passation des marchés publics de travaux et de fournitures.
- Elaboration du calendrier de réalisation du projet.

2.3. Mise en œuvre du projet

2.3.1. Dans le cadre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage proprement dite :

- Participation aux réunions de chantier quand il est question de problèmes conceptuels ou budgétaires et ce, avec l'objectif de faire respecter le projet et les financements approuvés par le Maître d'Ouvrage.
- Gestion avec les pouvoirs subsidiaires des problèmes liés à d'éventuelles modifications ou travaux supplémentaires en cours de chantier.
- Tenue à jour des tableaux de suivi de l'investissement et de la trésorerie du projet.
- Tenue à jour du calendrier de réalisation.
- Préparation des différents dossiers de demande de liquidation des subsides obtenus en veillant à ce que cette liquidation se fasse dans les délais les plus courts et en devant justifier tout écart éventuel.
- Suivi de la préparation des différents documents de mise en exploitation technique (Dossier d'Intervention Ultime (DIU), procédures de gestion des équipements,...).
- *Gestion, si le Maître d'Ouvrage le souhaite, des démarches de communication relatives à la mise en service de l'équipement (conférence de presse, inauguration, ...) (facultatif).*

2.3.2. Dans le cadre de la surveillance de chantier (**mission facultative**), les tâches consistent à :

- Vérifier, par un passage régulier sur le chantier, de la bonne réalisation des travaux.
- Faire respecter les prescriptions du cahier spécial des charges.
- Faire respecter les plans par l'entrepreneur tant d'un point de vue planimétrique qu'altimétrique.
- Veiller à la poursuite régulière des travaux par le contrôle de l'activité du personnel de l'adjudicataire.
- Veiller à la conformité des matériaux mis en œuvre, aux prescriptions du contrat, au respect des délais d'exécution.
- Tenir le journal des travaux.
- Faire signer ces documents par l'entrepreneur et son délégué.
- Effectuer un mesurage contradictoire avec l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et fournir mensuellement au Directeur des travaux un relevé des quantités, volumes, surfaces des travaux réalisés en vue de dresser l'état d'avancement.
- Prévenir le Maître d'ouvrage et le Directeur des travaux de tous les problèmes, infractions ou incidents concernant le respect du cahier spécial des charges et des plans.
- Vérifier les états d'avancement des travaux dressés par l'adjudicataire.
- Procéder ou faire procéder à la réception des matériaux et aux essais prescrits par le cahier spécial des charges.
- Participer aux réunions de chantier.
- Collaborer à la rédaction du rapport d'auteur de projet accompagnant le décompte final sur base des notes prises en cours de chantier.
- Collaborer à la rédaction des décomptes éventuels de travaux supplémentaires, accompagnés d'un rapport d'auteur de projet.

3 - Honoraires

Les tâches ci-avant décrites d'IDELUX Projets publics seront rémunérées comme suit :

3.1. Pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage proprement dite (points 2.1., 2.2. et

2.3.1.)

Au taux horaire de 135 €/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. (Le tarif honoraire indexé en 2018 est de 152,03 €/h HTVAC)

Ce tarif comprend :

- les prestations de gestion du projet par le chef de projet en charge du dossier et par le management ;
- l'intervention ponctuelle de compétences généralistes en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable ;
- les frais de secrétariat ;
- les frais de reproduction dans le cadre d'un usage normal et les frais de déplacement dans le cadre d'une sollicitation normale pour ce type de mission, à l'exclusion de l'hébergement.

3.2. Pour la mission de surveillance des travaux (point 2.3.2.) (facultative)

Aux taux suivants appliqués au décompte final des travaux HTVA :

- 4,5% sur la tranche comprise entre 0 et 500.000 euros ;
- 3,5% sur la tranche au-delà de 500.000 euros.

4 - Paiement des honoraires

4.1. Pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage proprement dite (points 2.1., 2.2. et

2.3.1.)

IDELUX Projets publics établira des factures de manière trimestrielle sur base du nombre d'heures prestées au cours de la période écoulée.

La facture liée aux subsides obtenus sera établie au moment de la liquidation desdits subsides sur le compte bancaire du Maître d'Ouvrage. En cas de résiliation de la mission, la facture sera établie dans le mois de ladite résiliation.

4.2. Pour la mission de surveillance des travaux (point 2.3.2.) (facultative)

Les factures seront établies au fur et à mesure des états d'avancement des travaux selon la formule suivante :

- montant de l'état d'avancement concerné X 4,5% pour les montants relatifs à la tranche comprise entre 0 et 500.000 euros
- montant de l'état d'avancement concerné X 3,5% pour les montants relatifs à la tranche au-delà de 500.000 euros.

Les paiements s'effectueront dans les 30 jours calendrier qui suivront la date d'introduction de la facture d'IDELUX Projets publics.

5 - Mode de paiement

Les paiements seront effectués par virement sur le compte ouvert auprès de BELFIUS sous le numéro IBAN : BE04 0910 1889 5831 et BIC : GK CC BE BB au nom d'IDELUX Projets publics.

6 - Communication d'informations

Le Maître d'ouvrage s'engage à associer IDELUX Projets publics et/ou à citer le nom d'IDELUX Projets publics dans le cadre de tout type de communication réalisé par ou à la demande du Maître d'ouvrage et portant sur le projet prédécrit.

7 - Résiliation de la mission

Le Maître d'ouvrage dispose de la faculté de résilier à tout moment la présente mission.

A cet effet, il notifiera sa décision par lettre recommandée à IDELUX Projets publics.

Si le Maître d'ouvrage fait usage de son droit de résiliation, il s'engage irrévocablement à payer les prestations effectuées, estimées de commun accord.

Si l'arrêt de la mission a lieu avant la liquidation des subsides, le pourcentage mentionné à l'article 4 Paiement des honoraires sera dans cette hypothèse perçu sur le montant des subsides ayant fait au minimum l'objet d'un accord de principe écrit.

11. Communication :

A la demande de Mme Deom, Conseillère communale, - Haie vive-Cimetière de Florenville :

Mme Deom sollicitait l'intervention des ouvriers communaux pour l'enlèvement de la haie-vive au cimetière de Florenville vu son état de délabrement et son placement proche des pierres tombales laissant supposer l'insinuation des racines sous celles-ci. Mme la Bourgmestre ainsi que M. Planchard répondent qu'il est envisagé d'intervenir sur cette problématique et qu'ils feront appel au service pour que ce dossier revienne au collège.

M. Schöler suggère de couper cette haie plutôt que de l'arracher car cela risquerait de provoquer de gros dégâts aux tombes avoisinantes.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

R. STRUELENS

S. THEODORE